

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2023-115/PR/MB portant attribution à titre onéreux une parcelle de terrain au profit de « Entreprise Dawaleh Construction ».

n° 2023-115/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
22 juin 2023

Numéro JO
n° 12 du 29/06/2023

Date du numéro
29 juin 2023

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992
VULa Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la Constitution
VULa Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la Constitution
VULa Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution
VULa Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat
VULa Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat
VULa Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière
VULa Loi n°13/AN/13/7ème L du 07 juillet 2013 fixant les règles régissant l'activité de promotion immobilière
VULe Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre
VULe Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement
VULe Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères
VULe Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel
SUR Proposition du Ministre du Budget ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est attribué à titre onéreux à raison de 8500 fd/m² composé ainsi 2000 fd/m² pour le coût foncier et 6500 fd/m² pour le VRD au mètre carré cessible au profit de la société » Entreprise Dawaleh Construction » la parcelle de terrain située dans la zone de BALBALA SUD et d'une superficie de 23,73 ha.

Article 2

Cette parcelle de terrain est destinée à l'implantation « d'un projet immobilier ».

Article 3

Ladite parcelle de terrain sera distraite du Titre Foncier n°24 214 souscrit au livre foncier au nom du Ministère du logement.

Article 4

Le présent Arrêté sera enregistré à la diligence et à la charge du concessionnaire.

Article 5

Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.
